

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 14 février 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/01/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SIMOREP & CIE- CS MICHELIN**

Rue Edouard Michelin  
33530 BASSENS

Références : [22-78](#)

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2022 dans l'établissement SIMOREP & CIE- CS MICHELIN implanté Rue Edouard Michelin 33530 BASSENS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection visait à déterminer la conformité des points contrôlés lors des inspections du 18 mars et du 4 juin 2021 portant respectivement sur l'unité U500 et la zone de dépotage temporaire solvants UB1/UB2.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIMOREP & CIE- CS MICHELIN
- Rue Edouard Michelin 33530 BASSENS
- Code AIOT dans GUN : 0005200351
- Régime : [A](#)
- Statut Seveso : [SSH](#)

La société SIMOREP & Cie - SCS Michelin exploite une usine de fabrication d'élastomères de synthèse (caoutchouc synthétique) sur le territoire de la commune de Bassens. L'établissement Simorep est autorisé à exploiter une usine de fabrication de gommes et de caoutchouc synthétiques par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1962 et par les actes postérieurs en particulier l'arrêté préfectoral du 04 décembre 1996. L'établissement relève du régime de l'autorisation et est classé Seveso seuil haut. Le site a fait l'objet d'un PPRT avec les établissements voisins de DPA et de FORESA, PPRT approuvé le 21 décembre 2010. Le site est soumis à la directive IED pour la fabrication de polymères.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- [suite des inspections des 18 mars et 4 juin 2021 relatives aux unités U500 et dépotage solvant](#)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
EDD U500	AP Complémentaire du 30/06/2021, article 3.1	/	
REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 18	/	
EDD dépotage UB1/UB2	Autre du 04/06/2021, article FNC1	/	

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
EDD U500	AP Complémentaire du 30/06/2021, article 3.1	/	
EDD U500	AP Complémentaire du 30/06/2021, article 3.1	/	
EDD U500	AP Complémentaire du 30/06/2021, article 3.2	/	
EDD U500	Autre du 07/04/2017, article 7.2.3	/	
EDD dépotage UB1/UB2	Autre du 04/06/2021, article FSMD1	/	
EDD dépotage UB1/UB2	Autre du 04/06/2021, article DDE1	/	
EDD dépotage UB1/UB2	Autre du 04/06/2021, article DDE2	/	
EDD dépotage UB1/UB2	Autre du 04/06/2021, article DDE3	/	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points contrôlés ont permis de constater de la conformité des suites données aux inspections du 18 mars et du 4 juin 2021. Des compléments sont cependant attendus concernant le système de traitement des émissions de COV par charbon actif et la gestion de la propagation d'une nappe enflammée à travers le réseau d'eau.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle : EDD U500**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 30/06/2021, article 3.1
<b>Prescription contrôlée :</b> Etude des effets liés à la conduite d'eau surchauffée traversant l'unité U500 et pouvant constituer des événements initiateurs sous 3 mois
<b>Constats :</b> Les éléments apportés par courrier du 8 novembre 2021 confirment l'absence d'effet domino liés à une rupture guillotine de la tuyauterie de vapeur. Cependant, l'une des hypothèses permettant d'écarter la possibilité d'une montée en température de pécaline menant des émissions par événement est le fait que le niveau de liquide minimum dans le réservoir RA502 est de 11,5 m <sup>3</sup> soit 11,2 t. Cette valeur minimale n'apparaît pas dans l'EDD.  Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'alerte niveau bas permettait de s'assurer du niveau minimum indiqué par l'étude fournie. Lors de l'inspection, la consigne de l'alarme niveau bas était inaccessible sur le synoptique. Seuls les automatismes du site, non présents, avaient accès à cette donnée. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'une autre alerte, asservie à la pesée du produit dans le réservoir, se déclenchait lorsque le niveau descendait en deçà de 5 tonnes.  L'exploitant doit fournir la consigne de l'alarme niveau bas permettant de justifier de la représentativité de l'étude transmise.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle : EDD U500**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 30/06/2021, article 3.1
<b>Prescription contrôlée :</b> Etude des phénomènes dangereux liés aux propriétés de toxicité de la pécaline sous 4 mois
<b>Constats :</b> L'étude réalisée sur ce point et transmise le 8/11/2021 a permis d'écarter la possibilité d'effets hors site. Les zones d'effet permettent également d'écarter les effets domino à l'intérieur du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle : EDD U500**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 30/06/2021, article 3.1
<b>Prescription contrôlée :</b> Etude des scénarios liés à une fuite ou rupture guillotine de la tuyauterie reliant le réservoir RA502 à l'atelier de fabrication sous 3 mois.
<b>Constats :</b> L'étude réalisée sur ce point et transmise le 8/11/2021 écarte tout effet hors site. Au sein du site, le scénario mènerait à exposer le réservoir de soude et le réservoir de choréol à des effets thermiques ou des effets de surpression. Ce scénario pourrait donc être pris en compte en événement initiateur. Cependant, la nature de ces deux substances et leurs propriétés de danger ont mené l'exploitant à écarter les scénarios les impliquant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle : EDD U500**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 30/06/2021, article 3.2
<b>Prescription contrôlée :</b> Renforcement des murs de la cuvette de rétention RA502 pour qu'ils résistent à l'effet de vague des scénarios rupture réservoir RA502
<b>Constats :</b> La réception statique a été réalisée le 27 juillet 2021 et a conclu à la conformité de l'installation aux requis de l'étude de la société Gantha présente dans l'EDD U500. L'inspection a constaté que les murs de la cuvette de rétention ont été effectivement surélevés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle : REACH**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 18
<b>Prescription contrôlée :</b> Les paragraphes 2 et 3 [enregistrement] ne s'appliquent qu'aux intermédiaires isolés transportés, si le fabricant ou l'importateur confirme lui-même ou déclare qu'il a reçu confirmation de l'utilisateur que la synthèse d'une ou de plusieurs autres substances dérivées de cet intermédiaire a lieu sur d'autres sites dans les conditions suivantes, strictement contrôlées : a) la substance est confinée rigoureusement par des moyens techniques tout au long de son cycle de vie, comprenant la production, la purification, le nettoyage et l'entretien du matériel, l'échantillonnage, l'analyse, le chargement et le déchargement des cuves ou dispositifs, l'élimination ou l'épuration des déchets et le stockage ; b) des procédures et techniques de prévention sont utilisées pour réduire autant que possible les émissions et toute exposition en résultant ;
<b>Constats :</b> L'exploitant a répondu à la FSMD1 de l'inspection du 18/03/21 : la Pécaline est enregistrée au titre de REACH en tant qu'intermédiaire isolé transporté. A ce titre, l'exploitant justifie que les émissions atmosphériques mesurées sont conformes à l'article 18 du Règlement REACH. Les deux fournisseurs de substances de SIMOREP ont adopté des stratégies différentes d'enregistrement de la substance au titre du règlement REACH, menant à devoir conserver le statut de la Pécaline en tant qu'intermédiaire isolé transporté. Dans ces conditions, SIMOREP s'est équipé d'un système de traitement par charbon actif des émissions gazeuses de Pécaline, loué auprès de sociétés spécialisées.  L'inspection a constaté l'utilisation d'un système de traitement au charbon actif des émissions de pécaline. Selon l'exploitant, le charbon actif utilisé est spécifiquement choisi pour écarter tout risque d'échauffement. Il s'agit encore d'un système temporaire, en location, qui a vocation à être remplacé par un système de traitement par charbon actif permanent. Les relevés de mesure des émissions de COV en octobre 2021 ont montré que le niveau d'émission est relativement constant, autour de 0,6 g/h en situation normale et 0,7 en situation de dépotage camion. L'exploitant souligne que la pécaline pourrait ne représenter que le tiers de ces émissions, le reste étant constitué du méthane présent dans l'air ambiant. Une nouvelle mesure est prévue en février 2022 pour déterminer : - si les performances du système de traitement sont maintenues - la proportion de méthane dans les émissions de COV mesurées  L'exploitant transmettra les résultats de ces mesures afin que l'inspection puisse confirmer que le système mise en oeuvre permet de considérer la pécaline comme un intermédiaire non isolé.  Par ailleurs, l'exploitant transmettra les coordonnées du loueur du filtre à charbon actif, afin que l'inspection puisse s'assurer que le traitement des charbons actifs usagés est compatible avec le maintien de la pécaline en intermédiaire non isolé.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle : EDD U500**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 07/04/2017, article 7.2.3
<b>Prescription contrôlée :</b> La barrière 8 du paragraphe 7.2.3 de l'EDD U500 prévoit une fermeture de la vanne V08 lors de l'atteinte du niveau très haut sur le réservoir RA502.  La position de repli de la vanne VA08 a été testée en coupant l'alimentation du détecteur niveau haut. Lors de l'opération, la vanne VA08 est restée ouverte malgré l'indisponibilité du détecteur niveau haut. FNC : la position de repli de la vanne VA08 n'est donc pas valable en cas d'indisponibilité du détecteur niveau haut.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué avoir réglé le problème rencontré, deux fils ayant été inversés. Il a présenté en salle le résultat du test réalisé le 22/04/21, qui concluait à la conformité de la MMR : la vanne se fermait en 5 secondes après coupure d'alimentation du détecteur niveau haut, la MMR devant être effective en 10 secondes. L'inspection souligne que ce retour d'expérience pourrait être utilisé pour vérifier si d'autres branchements sur le site pourraient mener à ne pas mettre une MMR en sécurité en cas de coupure d'électricité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle : EDD dépotage UB1/UB2**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 04/06/2021, article FNC1
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant n'a pas mis en œuvre la barrière prévue pour limiter les effets de la propagation d'une nappe enflammée à travers le réseau des effluents.
<b>Constats :</b> L'exploitant reconnaît une contradiction entre l'EDD et le plan du réseau d'eau, qui, selon lui, constitue la référence à prendre en compte. Après vérification par l'exploitant suite à l'inspection de 2021, un siphon coupe-feu était bien présent sur le réseau des eaux pluviales dans lequel une éventuelle fuite de la zone de dépotage temporaire s'écoulerait. La non conformité est donc levée.  De manière générale, trois typologies d'eau sont présentes sur site : - les eaux industrielles, collectées par un réseau ad hoc avant traitement dans la station d'épuration de l'usine - les eaux pluviales provenant des zones process, qui rejoignent les eaux industrielles (eaux pluviales susceptibles d'être polluées) - les eaux pluviales hors zone process, qui sont collectées séparément et traitées dans un débourbeur / déshuileur avant rejet dans le milieu naturel.  Afin de s'assurer de la cohérence entre les EDD et le réseau d'eau, et de prévenir la circulation d'une nappe enflammée, il est demandé à l'exploitant de réaliser une analyse de son réseau d'eau pour s'assurer que des barrières (siphon ou autre) sont bien mises en œuvre pour prévenir ce type de phénomène.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle : EDD dépotage UB1/UB2**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 04/06/2021, article FSM D1
<b>Prescription contrôlée :</b> La LM22 n'était pas disponible pour être activée à distance au moment de l'inspection. L'exploitant s'assure que les LM fixes sont à tout moment disponibles ou remplacées temporairement par des LM mobiles. Il explique la situation constatée lors de l'inspection et indique quelles mesures peuvent être prises pour éviter le renouvellement de cet écart.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que le sens de fermeture de toutes les vannes des lances monitors du site n'est pas harmonisé, expliquant la confusion sur la LM22 menant à cette non conformité. Par courrier, l'exploitant s'est engagé à rematérialiser certains marquages qui se sont estompés pour les vannes du réseau d'eau, afin de connaître immédiatement le sens d'ouverture et de fermeture, d'ici fin 2021.  Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir procédé au marquage de toutes les vannes incendie. Lors de l'inspection, l'inspection a constaté la présence de ces marquages sur plusieurs vannes incendie, notamment celles alimentant la LM22.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle : EDD dépotage UB1/UB2**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 04/06/2021, article DDE1
<b>Prescription contrôlée :</b> Les enjeux-cibles sur lesquels des effets domino pourraient être observés sont identifiés. Cependant, l'analyse des cartes d'effet montrent que certains enjeux-cibles n'ont pas été intégrés dans l'étude. C'est par exemple le cas pour les scénarios : <ul style="list-style-type: none"><li>• effets thermiques UVCE suite à vidange du camion-citerne dans la rétention mobile. La carte de modélisation de ce scénario indique que le seuil des 8 kW/m<sup>2</sup> atteint les réservoirs RA007-2 et RB602.</li><li>• feu de nappe d'HC dans la rétention déportée suite à rupture guillotine de DN80 dans la rétention mobile. La carte des périmètres indique que le seuil des 8 kW/m<sup>2</sup> atteindrait les réservoirs RB014, RB005 et RB615 (produits Terstop, AOS et Alcoba, dont les FDS n'étaient pas jointes à l'EDD de 2011).</li></ul>
L'exploitant complète la liste des enjeux-cibles pour chacun des scénarios de l'EDD du 4 mai 2021. Si le seuil de 8 kW/m <sup>2</sup> était considéré par l'exploitant comme insuffisants pour être à l'origine d'effets domino sur les structures en dehors de la zone d'étude, le périmètre des 16 kW/m <sup>2</sup> n'a été modélisé ni représenté. Il conviendrait alors de l'ajouter.
<b>Constats :</b> Par mail du 19/01/22, l'exploitant a indiqué avoir intégré le paragraphe "effets dominos" classique dans la version de l'étude de danger qui sera remise fin mars. Selon ce paragraphe, des effets dominos pourraient être observés sur les réservoirs RB014, RB005 et RB615 car présents dans la zone de 15m autour de la cuvette déportée. Toutefois, concernant l'UVCE (FlashFire), l'exploitant n'a pas considéré ces effets comme pouvant être à l'origine d'effets dominos sur les structures. En effet, seuls les effets de surpression supérieurs à 200 mbars, ce qui n'est pas le cas sur ce scénario, sont pris en compte. Les effets thermiques liés à la combustion du nuage de gaz sont investigués si la durée du phénomène atteint 2 minutes, durée précisée par l'exploitant. Dans le scénario envisagé, la durée de l'effet thermique ne permet pas d'utiliser le flux thermique comme critère d'intensité. La dose thermique, en [kW/m <sup>2</sup> ] <sup>4/3</sup> .s permet de caractériser l'intensité du phénomène considéré sur les personnes mais ne conduit pas à des effets sur les structures.  Une analyse approfondie de cette réponse, qui apparaît acceptable, sera réalisée dans le cadre de l'instruction de l'EDD mise à jour annoncée en mars 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle : EDD dépotage UB1/UB2**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 04/06/2021, article DDE2
<b>Prescription contrôlée :</b> Les événements initiateurs de ce scénario sont ceux de l'EDD de 2011, à l'exception des EI suivants qui ont été ajoutés : <ul style="list-style-type: none"><li>• mouvement d'un camion</li><li>• soutirage + trou d'homme fermé</li></ul> Les cotations sont les mêmes pour tous les EI, sauf pour l'incendie à proximité qui était côté F2 alors qu'il est aujourd'hui côté F5. Aucune justification n'est apportée explicitement, mais tous les effets reçus depuis les installations à proximité, qu'ils soient de surpression ou thermique, sont de probabilité E, ce qui semble cohérent avec la cotation F5.  L'exploitant justifie la cotation des deux EI ajoutés depuis 2011.
<b>Constats :</b> Par mail du 19/01/22, l'exploitant a justifié la cotation des deux EI ajoutés depuis 2011, à savoir : <ul style="list-style-type: none"><li>- L'évènement initiateur Soutirage + Trou d'homme fermé est côté en F2 car cet évènement initiateur est une erreur opérateur.</li><li>- l'évènement initiateur Mouvement du camion est côté en F1. Il aurait pu également être côté en F2 car correspond également à une erreur opératoire.</li></ul> Dans les deux cas l'exploitant apparaît avoir retenu la cotation la plus défavorable au scénario
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle : EDD dépotage UB1/UB2**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 04/06/2021, article DDE3
<b>Prescription contrôlée :</b> Des effets dominos sont relevés sur les installations RA007-2, RB602, CD615, RD616, CD623, ED656 et ED644. Les effets dominos sur les installations RD616, ED 656 et ED644 n'étaient pas envisagés en 2011, la zone de dépotage étant plus au Nord-Est. Pour autant, il n'est pas mentionné si ce nouvel évènement initiateur est bien pris en compte dans la partie de l'EDD.  L'exploitant justifie que ce nouvel évènement initiateur est bien pris en compte dans les scénarios applicables aux installations qui se retrouvent désormais dans les zones d'effets de la zone de dépotage provisoire.
<b>Constats :</b> Par mail en date du 19/01/22, l'exploitant a indiqué ; "Dans le cadre de l'étude de dangers de la zone stockage solvant UB001 et UB002 qui vous sera remise fin mars, les cartographies des phénomènes du site sont revues afin d'être exhaustif sur les phénomènes dangereux pouvant impacter les installations de l'étude, et notamment les zones d'effets de la zone de dépotage provisoire. Cet inventaire permet de déterminer une probabilité pour un évènement initiateur surpression ou incendie à proximité."  La conformité sera donc appréciée dans le cadre de l'instruction de l'EDD mise à jour annoncée pour mars 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite